

Sandrine Le Feur
Députée du Finistère

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
Madame la Ministre

A Morlaix, le 6 février 2025

Madame la Ministre,

Afin de répondre au sentiment profond de déprise agricole qui s'est exprimé avec force ces derniers mois, le gouvernement a mis en œuvre des mesures concrètes en matière de simplification du métier au quotidien. De nombreuses réponses ont été apportées par l'État, je citerai en priorité celle associée au GNR.

En effet, pour un impact direct et immédiat sur un élément de nature à étouffer la trésorerie des exploitations, la remise de TICPE associée au GNR agricole s'applique depuis le 1^{er} juillet 2024 directement à la facture, évitant ainsi aux agriculteurs d'avancer les frais.

Il s'agit à n'en pas douter d'une mesure de bon sens, qui redonne rapidement de l'air et des perspectives aux exploitations, et une opération à somme nulle pour les finances de l'État. Aussi, ne nous arrêtons pas au milieu du gué, car un mécanisme similaire pourrait être adopté s'agissant de l'accès au taux réduit agricole TICGN du gaz utilisé en agriculture.

La problématique apparaît cruciale pour les exploitations maraîchères serristes, notamment celles réunies sous l'Organisation de Producteurs CERAFEL-Prince de Bretagne, qui représentent en Bretagne plus de 60 entreprises, près de 600 emplois et une production annuelle de plus de 70 000 tonnes de tomates destinées au marché du frais et fortement exposées à la concurrence de pays moins dépendants des énergies.

Actuellement, ils doivent avancer des montants très importants de TICGN avant de demander un remboursement qui intervient en N+1. Ce système pèse lourdement sur leur trésorerie, comme vous pouvez le constater à travers la facture ci-jointe correspondant à un mois de consommation d'une exploitation familiale en cogénération de ma circonscription. Il faut avoir les reins solides pour supporter l'avance avant remboursement !

C'est autant d'argent immobilisé qui ne peut être réinvesti dans la modernisation des exploitations, leur résilience face aux aléas climatiques ou encore la transition écologique des modèles de production. D'autant qu'il est également à noter que les exploitations concernées ont fait face ces deux dernières années à une hausse de 110 % de la TICGN.

Afin de préserver la compétitivité et la viabilité de la filière, dans un contexte de trajectoire de hausse de la fiscalité du gaz agricole, il apparaît essentiel d'atténuer l'impact de la TICGN en

adaptant le mécanisme de remboursement sur le modèle de ce qui a pu être mis en place s'agissant du GNR.

Cela supposerait une modification du CERFA dédié, avec l'ajout d'une case spécifique aux consommations agricoles, similaire à celle existante pour les industriels agroalimentaires.

Il s'agirait là d'un élargissement d'une pratique déjà existante pour un autre combustible, apportant ainsi davantage d'équité entre agriculteurs et entre productions agricoles.

Le caractère plus circonscrit en nombre des exploitations concernées me laisse à penser qu'appliquer le taux réduit automatiquement sur facture serait soutenable.

Par ailleurs, cet ajustement permettrait aux exploitations d'investir dans leur transition ainsi que dans la rénovation des outils de production. Rénover une serre représente actuellement un coût de 1,8 M€ à l'hectare, les besoins en trésorerie sont donc importants. Et les enjeux ne manquent pas, citons à titre d'exemple les attentes sociétales sur le sans pesticides, les incitations à remplacer l'énergie fossile que constitue le gaz ou encore le modèle de la cogénération qui semble arriver au bout de son développement avec la fin prochaine des contrats C13. Autant d'incertitudes et de défis à relever pour la filière, qui nécessiteront des investissements substantiels.

Dans ce contexte, il a été porté à ma connaissance qu'à ce jour les unités de cogénération maraîchères, pourtant indispensables pour produire la chaleur utilisée dans les serres agricoles sont exclues du taux réduit agricole de la TICGN.

Surprise par cette situation, il m'apparaît que l'ensemble des outils de production de chaleur à vocation agricole devraient bénéficier des mêmes facilités. J'appelle à ce que le taux réduit puisse s'appliquer à toute consommation de gaz destinée à produire de la chaleur agricole, dès lors qu'un contrat de chaleur entre l'unité de cogénération et l'exploitation agricole peut être présenté.

Actuellement, l'éligibilité au taux réduit est conditionnée au code NAF, or les unités de cogénération sont considérées juridiquement comme des sociétés de production apparentées aux sociétés industrielles. Il existe pourtant un contrat de vente de chaleur de la société de production à l'exploitation agricole, qui peut servir à justifier du caractère véritablement agricole de la chaleur produite et à faire évoluer notre réglementation à ce sujet.

Certaine de votre attention, je me tiens à votre disposition pour échanger plus en détail avec vous de ces problématiques. Je vous prie de recevoir, Madame la Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Bien Cordialement -

Sandrine Le Feu
Députée du Finistère

